



PRÉFET D'ILLE ET VILAINE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 07 MAI 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3 et 5 §2 ainsi que son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 (8°) et R.122-18 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.642-1 et suivants et D642-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet d'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de Vitré** réceptionnée le 20 mars 2014 ;

Vu la demande de contribution à l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille et Vilaine, en date du 28 mars 2014 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable ;

Considérant la localisation du projet d'AVAP situé sur la commune de Vitré dont le territoire n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant, au vu des éléments disponibles à ce stade, que le projet d'AVAP ne peut être considéré comme susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 compte tenu de :

- . l'élaboration préalable d'un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental ;
- . la volonté d'intégrer des dispositifs liés aux économies et à la production d'énergie dans les bâtiments situés au sein du périmètre de l'AVAP mais dont le potentiel et l'impact visuel seront limités au final par les exigences paysagères et architecturales du document ;

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet d'AVAP de la commune de Vitré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de département.

Fait à Rennes, le **07 MAI 2014**

Le préfet d'Ille et Vilaine
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,

Le Directeur régional

Marc NAVEZ



1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).